

N° 4

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 4 octobre 1962.

PROJET DE LOI

tendant à compléter l'article 335-4 du Code pénal,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. GEORGES POMPIDOU,

Premier Ministre,

PAR M. JEAN FOYER,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 335-4 du Code pénal prévoit la possibilité pour le juge d'instruction, en cas de poursuites judiciaires exercées pour l'un des délits mentionnés aux articles 334, 334-1 ou 335 du Code pénal, d'ordonner à titre provisoire pour une durée de trois mois au plus la fermeture des établissements dans lesquels ont été commis des délits relatifs au proxénétisme.

Or l'expérience a prouvé que ce délai était insuffisant dans certaines affaires complexes, en raison du temps nécessaire pour que la procédure soit menée à son terme.

En conséquence, il a paru opportun de mettre le juge en mesure :

- 1° de prolonger la durée de la fermeture jusqu'au jugement ;
- 2° de contrôler les mesures prises et d'apprécier périodiquement l'opportunité de les prolonger ou d'y renoncer ;
- 3° de donner par ce moyen à l'inculpé la possibilité d'user de voies de recours contre ces décisions en cours d'information.

Le système de renouvellements successifs des mesures de fermeture paraît de nature à assurer des garanties effectives à la défense et un contrôle périodique des mesures provisoires ordonnées.

Le présent projet de loi tend à insérer dans l'article 335-4 du Code pénal un alinéa nouveau en ce sens, et à modifier par voie de conséquence l'alinéa 3 de cet article.

Tels sont les objets du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est inséré, après le 2° de l'alinéa premier de l'article 335-4 du Code pénal, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Dans tous les cas, les mesures de fermeture provisoire pourront, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellements dans les mêmes formes pour une durée de trois mois au plus chacun. »

Art. 2.

L'alinéa 2 de l'article 335-4 du Code pénal devient l'alinéa 3 avec la rédaction suivante : « Les décisions prescrivant cette fermeture ou son renouvellement et celles statuant... » (*la fin de l'alinéa sans changement*).

Fait à Paris, le 29 septembre 1962.

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : JEAN FOYER.